

MAIRIE
de
CHAMPNETERY
Haute-Vienne
87400

Tél. :0555560154
Fax :0555565475

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2017

COMPTE RENDU SOMMAIRE (affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes)

**- REFECTION DES TOITURE ET GOUTTIERES D'UN PREAU DE L'ECOLE PRIMAIRE-
DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT (DETR) et du DEPARTEMENT
(CTD)-Programme 2018- :**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-72-, en date du 23/11/2017,

M. le Maire informe le Conseil que l'Entreprise retenue pour les travaux de réfection des toiture et gouttières d'un préau de l'Ecole Primaire, a déclaré ne pas pouvoir donner suite à cette attribution de marché suite à sa cessation d'activité.

Il y a donc lieu que le Conseil délibère à nouveau pour attribuer le marché à une autre entreprise.

M. le Maire rappelle les devis proposés et dont les plis ont été ouverts lors de la séance de Conseil Municipal du 23/11/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ANNULE la délibération n°2017-72-, en date du 23/11/2017 ;**
- **DECIDE de programmer la réfection des toiture et gouttières du préau de l'Ecole Primaire, sis le long de la RD13 annexe, dès 2018 ;**
- **ACCEPTE le devis, tel qu'annexé à la présente, de l'Entreprise SAS BCC87- Christophe BOURDELAS-Couverture-3, route des Sagnes-87460-Cheissoux-, moins disante, d'un montant de 6 886,84 € HT (8 264,21 € TTC) ;**
- **DECIDE de solliciter des SUBVENTIONS, pour assurer le financement de ce programme 2018, auprès de l'Etat, au titre de la DETR, et auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, dans le cadre des CTD, sur la base du devis de la SAS BCC87 ;**
- **PRECISE que ces travaux ayant un caractère urgent relatif à la sécurité des usagers du trottoir limitrophe, il sera demandé à l'Etat et au Département l'autorisation de les commencer avant réception des arrêtés de subvention ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2018.**

**- ACHAT ET INSTALLATION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ECOLE
PRIMAIRE-DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT (DETR) et du
DEPARTEMENT (CTD)-Programme 2018- :**

M. le Maire informe le Conseil que les enseignantes de l'Ecole Primaire lui ont fait part du fait qu'elles ne peuvent plus utiliser une partie du matériel informatique dont l'Ecole Primaire avait été équipée en septembre 2010 (dans le cadre du programme « Ecole Numérique ») et qu'il y aurait lieu d'équiper l'Ecole de 6 ordinateurs portables, 2 disques durs externes, 2 hauts-parleurs et 1 vidéoprojecteur.

Il informe le Conseil que trois sociétés ont été contactées afin qu'elles établissent un devis concernant ce matériel.

Le Conseil Municipal examine les devis reçus en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE le devis, de la société ADEC INFORMATIQUE moins-disante, concernant l'achat et installation de nouveau matériel informatique pour équiper, en 2018, l'Ecole Primaire de Champnétery, d'un montant total de 4 264,91€ HT (soit 5 117,89 € TTC), tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **DECIDE de solliciter des SUBVENTIONS, pour assurer le financement de ce programme 2018, auprès de l'Etat, au titre de la DETR, et auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, dans le cadre des CTD, sur la base du devis de la société ADEC INFORMATIQUE ;**
- **PRECISE que ce matériel ne sera commandé qu'après réception des arrêtés d'attribution de subventions de l'Etat et du Département, ces aides financières étant indispensables au financement de ce programme ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P. 2018.**

-SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU POTABLE VIENNE COMBADE – ETUDE PROSPECTIVE D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE CHAMPNETERY - :

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat de Production d'Eau Potable Vienne Combade n°2017-22- du 07/12/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **ACCEPTE la prise en charge par la Commune de CHAMPNETERY, en 2018, de sa part des frais d'étude, déduction faite des subventions du Département et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne qui seront obtenues, concernant la faisabilité du raccordement de la Commune aux ouvrages du Syndicat pour alimenter son réseau de distribution d'eau potable;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018 annexe du service de l'Eau Potable.**

- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP), A COMPTER DU 01/01/2018 – INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) -:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération instaurant le régime indemnitaire n°2014-106- du 18/12/2014,

Vu l'avis favorable du comité technique, en date du 30 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P.,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Seuls sont concernés les agents relevant des grades d'emplois territoriaux suivants :

Attaché, Adjoint Administratifs territoriaux, Adjoint Techniques territoriaux.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

*une part fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**I.F.S.E.**) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle

*et une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (**C.I.A.**) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (I.F.S.E.) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- **Le groupe de fonctions**
- **Encadrement** : niveau d'encadrement, niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique), organisation du travail des agents et gestion des plannings
- **Projets/Activité** : conduite de projet, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus
- **Technicité** : connaissance requise, technicité/niveau de difficulté, champ d'application/polyvalence
- **Qualification détenue**
- **Expertise** : autonomie, pratique et maîtrise d'un outil de métier (logiciel de métier), rareté de l'expertise
- **Sujétions particulières** : relations externes/internes, risques d'agression physique/verbale, exposition aux risques de contagion, risque de blessure, itinérance/déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, obligation d'assister à des réunions en dehors du cycle de travail habituel, engagement de la responsabilité financière(régie), acteur de prévention (assistant de prévention), sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime ou compensé en temps, impact sur l'image de la collectivité
- **L'expérience de l'agent.**

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Définition des critères pour la part variable (C.I.A.) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 13/12/2016 pour la tenue de l'entretien des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

Catégorie A

- **Résultats professionnels et réalisation des objectifs**
- **Compétences professionnelles et techniques**
- **Qualité relationnelle**
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

Catégorie C

- **Résultats professionnels et réalisation des objectifs**
- **Compétences professionnelles et techniques**
- **Qualité relationnelle**

Article 4 : Règles de cumul du RIFSEEP

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, intervention...),
- La NBI,
- La GIPA,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe (I.F.S.E.) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps non complet, temps partiel.

La part variable (C.I.A.) est versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. et du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : modalités de maintien ou de suppression du R.I.F.S.E.E.P.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du R.I.F.S.E.E.P. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 9 :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **DECIDE d'ADOPTER le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 Janvier 2018 ;**
- **DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits chaque année au budget de la Commune ;**
- **DECIDE que la délibération n°2014-106- « Régime indemnitaire : création de la prime de fonctions et de résultats-Indemnité d'exercice-, à effet du 01/01/2015-», en date du 18/12/2014, est abrogée en conséquence.**

-MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE, A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2018 :

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-50- en date du 10/07/2017, concernant les rythmes scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE de réorganiser le temps scolaire, dès la rentrée de septembre 2018, en répartissant le temps scolaire sur 4 jours (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi) ;**
- **AUTORISE M. le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de l'Inspection d'Académie de Limoges, pour cette réorganisation du temps scolaire sur 4 jours.**

- PROJET EOLIEN DU GROUPE VALECO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPNETERY :

Le Groupe VALECO a présenté, le 15/12/2017, aux conseillers municipaux, le projet d'implantation d'un parc éolien. Deux zones d'études ont été retenues, sur Champnétéry et Bujaleuf :

- L'une située principalement entre « Le Châtaignier », « Petit Pelouneix » et « Le Mazet », « La Ribière Chaumeau ».
- L'autre située principalement entre « Le Mazet », « Le Montaud » et « Le Mascrochet ».

Le Groupe VALECO est un groupe français indépendant au capital de 11 192 751 € détenu à 36% par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Groupe VALECO est présent sur toute la chaîne d'un projet énergétique : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

Les études qui ont été réalisées par le Groupe VALECO confirment la faisabilité d'un parc éolien. Les zones d'études peuvent accueillir respectivement 5 à 6 éoliennes et 3 à 4 éoliennes d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 200 m. La puissance unitaire des machines est estimée à 3 MW. Les pistes de desserte seront reprises le plus possible sur celles existantes (privées ou communales). Le réseau électrique sera intégralement enterré.

Un tel projet répond aux objectifs gouvernementaux de réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Considérant le profil du Groupe VALECO, ses références et sa capacité à mener à bien ce type de projet,

Considérant la compatibilité du site étudié par le Groupe VALECO avec l'implantation d'éoliennes sous réserve du respect des contraintes locales,

Considérant qu'il est préférable que ce type de projet soit porté par un développeur unique afin d'en assurer la cohérence pour notre territoire,

Considérant les retombées économiques potentielles pouvant bénéficier aux habitants de la commune, retombées liées à la fiscalité, les redevances locatives, projets d'accompagnement et autres retombées indirectes de par l'activité générée,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire :

- de se prononcer sur ce projet éolien tel que présenté et d'autoriser exclusivement le Groupe VALECO à mener toutes les démarches (notamment la consultation des services de l'Etat) en vue de la construction de ce projet.
- d'autoriser le Groupe VALECO à déposer toutes les demandes d'autorisations
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 07 voix POUR, 0 voix CONTRE et 02 ABSTENTIONS

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur ce projet éolien tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** exclusivement le Groupe VALECO à mener toutes les démarches (notamment la consultation des services de l'Etat) en vue de la construction de ce projet ;

- **AUTORISE** le Groupe VALECO à déposer toutes les demandes d'autorisations nécessaires ;
- **AUTORISE, SOUS RESERVE DE L'ACCORD DE LA TOTALITE DES PROPRIETAIRES FONCIER ET EXPLOITANTS CONCERNES**, Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des études, au développement et au montage du projet.

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF- TRANSFERT, A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT, EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS IMMEUBLES ET MISE A DISPOSITION DES AUTRES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Vu la délibération 2017-116 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Noblat, portant création et définissant les missions du Service public de l'Assainissement Collectif

Dans le cadre du transfert, à la Communauté de Communes de Noblat, de la compétence assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le transfert en pleine propriété des biens immeubles (réseaux, poste de refoulement, station d'épuration...) nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement.

Ce transfert en pleine propriété doit être décidé par les communes et la Communauté de Communes de Noblat par délibérations concordantes des biens et équipements qui auront fait l'objet d'une mise à disposition automatique suite au transfert de la compétence. L'intérêt du transfert en pleine propriété réside dans la clarification et la cohérence qu'il apporte dans les droits et obligations exercés pour leur gestion. Le transfert en pleine propriété des biens publics s'opère selon un mécanisme de cession amiable entre personnes publiques sans déclassement préalable (art. L. 3112-1 du CG3P et L. 1311-1 du CGCT). La cession est constatée par un acte authentique (acte notarié ou acte en la forme administrative) et le prix étant fixé librement, la cession peut être effectuée à titre gratuit (le reste à rembourser des emprunts étant automatiquement transféré à la Communauté de Communes de Noblat lors du transfert de la compétence).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété des biens et équipements immeubles communaux (réseaux d'assainissement, regards de visite, postes de relevage, de refoulement, station d'épuration des eaux usées ...) spécifiques à l'exercice de cette compétence assainissement, qui auront fait l'objet d'une mise à disposition automatique suite au transfert de la compétence,
- **PRECISE** que cette cession sera effectuée à titre gratuit pour les biens et équipements déjà financés et pour le montant des emprunts restant à payer, ceux-ci étant automatiquement transférés à la Communauté de Communes de Noblat lors du transfert de la compétence, pour les biens et équipements en cours de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir pour procéder à ce transfert en pleine propriété.

CHAMPNETERY le 27 Décembre 2017

Le Maire,

Pierre LANGLADE